

Mai le 14-11-2014

Infractions et navigation fluviale

Les principales infractions touchant les plaisanciers sont relatives à la conduite sans permis ou au non respect des modalités relatives à la conduite. Une telle attitude est sanctionnée par les dispositions du décret n°2007- 1167 du 2 août 2007 relatif « au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur », applicable depuis le 1er janvier 2008.

Il s'agit des articles 15 et suivants du présent décret:

- de la cinquième classe (1 500 euros): toute personne qui aura conduit un navire de plaisance à moteur en violation des dispositions du présent décret applicables aux titres de conduite ou malgré une interdiction temporaire ou définitive.
- de la première classe (amende forfaitaire de 11 euros): toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations, déclarations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un navire de plaisance à moteur en application du décret du 2 août 2007;
- de la quatrième classe (375 euros): toute personne, qui invitée à justifier dans un délai de 5 jours de la possession des autorisations, déclarations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un navire de plaisance à moteur en application du décret du 2 août 2007 n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Il faut préciser qu'un permis peut être retiré à tout moment ou définitivement en cas de non observation de la réglementation (non respect de la vitesse autorisée,...), d'imprudance grave (non

respect des règles de sécurité,...), de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. Le retrait temporaire est de 1 an maximum.

Les infractions relatives à la navigation fluviale ne concernent pas uniquement les dispositions relatives à la conduite des bateaux. Il existe d'autres textes que le plaisancier se doit de respecter: comme la **Loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 relative « aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures »**, ou encore la **Loi n°75-1335 du 31 décembre 1975 relative à « la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés »**... Cette liste n'est pas exhaustive.

Les principales infractions constatées en matière de plaisance sont les suivantes: vitesse excessive; défaut des signaux de détresse, défectueux ou périmés; usage inconsidéré des signaux de détresse; défaut du matériel d'armement ou de sécurité obligatoire; brassières et bouées de sauvetage en nombre insuffisant; passagers en surnombre; conduite sans permis; infraction au Règlement pour prévenir les abordages en mer; défaut de titre de navigation; prise de poissons de tailles supérieures à celles autorisées; détention d'un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé...

La conséquence du non respect de la réglementation entraîne dans la majorité des cas des conséquences sur la sécurité de l'équipage et du bateau; d'où la nécessité de respecter les prescriptions de cette réglementation.

Ainsi, comme tout justiciable, le plaisancier se voit également appliquer l'adage suivant « Nul n'est censé ignorer la loi » (*Ignorantia juris neminem excusat*).